



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N° 51

Réunion du jeudi 19 juin 2025

Présents : Mrs DUPRE, SAMIR, LE COURT, PERRAT, BENGUIGUI,

Absences excusées : Mrs EL ABDI, DJELLAL, MUYSHOND,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « service des Licences »

INFORMATIONS PRATIQUES

OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2025/2026

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire, et notamment, en cas d'opposition pour raison financière, **le montant et le détail des sommes dues,**
- valider leur choix.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Exemple d'opposition jugée recevable :

- Le joueur.... est redevable de sa cotisation 2024/2025 d'un montant de xxx €, de ses droits de changements de club 2024/2025 ((91,60 € OU 34,60 €) ainsi que les frais d'opposition de 25 €, soit un total de xxxx €

SENIORS

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R2/B

28218980 – FC STE GENEVIEVE 2 / FC RED STAR 2 du 18/05/2025

28218991 – FC RED STAR 2 / CSL AULNAY 1 du 25/05/2025

Demande d'évocation formulée par l'AC PARIS 15 sur la participation du joueur BLEY Yann, du FC RED STAR, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié au GOSK DUBROVNIK, club affilié à la Fédération Croate de Football.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC RED STAR a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club explique le processus l'ayant amené à saisir une licence « Nouveau Joueur » pour le joueur BLEY Yann, joignant également une lettre de ce joueur indiquant n'avoir effectué qu'un essai dans un club croate,

Considérant que le joueur BLEY Yann est titulaire d'une licence « A » 2024/2025 au FC RED STAR, enregistrée le 04/10/2024,

Considérant que la Fédération Croate de Football, interrogée par le service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, a indiqué que le joueur susnommé n'a jamais été enregistré dans ses fichiers, Dit que le joueur BLEY Yann est règlementairement licencié « A » 2024/2025 en faveur du FC RED STAR,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'AC PARIS 15 que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R2/C

28222585 – FC CONFLANS 1 / CS MEAUX ACADEMY 1 du 04/05/2025

28222564 – CSM PUTEAUX 1 / CS MEAUX ACADEMY 1 du 11/05/2025

28222596 – CS MEAUX ACADEMY 1 / FC ARGENTEUIL 1 du 18/05/2025

28222606 – FC 93 BOBIGNY 2 / CS MEAUX ACADEMY 1 du 25/05/2025

Demande d'évocation formulée par l'AS CHOISY LE ROI au motif que le CS MEAUX ACADEMY a acquis un avantage indu par une infraction répétée aux règlements concernant les dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes et à l'obligation d'éducateur diplômé, M. TOULLEC Sébastien, entraîneur principal de l'équipe Seniors R2 ayant cessé ses fonctions depuis le 14/04/2025.

La Commission,

Sur la forme,

Observe qu'une infraction aux dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes n'est pas susceptible de remettre en cause le résultat acquis sur le terrain, les sanctions applicables en cas d'infraction en cours de saison étant définies à l'article 11.3.7 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. (sanction financière et/ou sportive),

Et dit la demande d'évocation de l'AS CHOISY LE ROI au motif de l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée, irrecevable,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain pour les rencontres visées en objet.

A titre subsidiaire,

Prend connaissance :

1. Des éléments transmis par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football desquels il ressort que :

. M. TOULLEC Sébastien a été désigné au début de saison par le CS MEAUX ACADEMY en tant qu'éducateur en charge de son équipe Seniors R2,

. Par suite du départ de M. TOULLEC Sébastien, le club a, par mail du 29/04/2025, désigné M. NZUZI Zola en tant qu'éducateur en charge de ladite équipe, ce dernier étant titulaire du diplôme minimum requis, cette désignation a été validée par la Commission,

. Le contrôle administratif effectué par la Commission n'a donné lieu à aucune observation quant à la situation du CS MEAUX ACADEMY,

2. Des allégations de l'AS CHOISY LE ROI quant au rôle de M. KAMARA Abou qui serait en réalité l'éducateur en charge de l'équipe Seniors R2 du CS MEAUX ACADEMY, tout en ayant la charge de l'équipe U14 R1 de l'US TORCY PVM, ledit club joignant une vidéo de l'intéressé se présentant en tant qu'entraîneur de l'équipe Seniors R2 du CS MEAUX ACADEMY,

Invite le CS MEAUX ACADEMY à formuler, auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, ses observations écrites sur cette situation,

Et transmet le dossier à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football aux fins qu'il lui plaira d'apprécier.

Rappelle à l'AS CHOISY LE ROI que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/A

28223305 – FC THIAIS 1 / US FONTENAY SOUS BOIS du 18/05/2025

Demande d'évocation formulée par le FC THIAIS sur la participation et la qualification du joueur MELINARD Brice, de l'US FONTENAY SOUS BOIS, susceptible d'être suspendu, et sur sa participation aux rencontres de championnat Seniors R3 des 30/03/2025 contre le FC ISSY, 06/04/2025 contre le FCS BRETIGNY, le 13/04/2025 contre l'ESA LINAS MONTLHERY, le 04/05/2025 contre le FC PARAY. La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US FONTENAY SOUS BOIS a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique qu'une décision a déjà été prise lors de la réunion de la CRSRCM du 28/05/2025,

Considérant que le joueur MELINARD Brice a été sanctionné d'1 match de suspension ferme, pour récidive d'avertissements, par la Commission de Discipline du District 94, réunie le 11/03/2025, avec date d'effet du 17/03/2025, décision publiée sur FootClubs le 17/03/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 17/03/2025 (date d'effet de la sanction) et le 04/05/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'US FONTENAY SOUS BOIS évoluant en R3/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 30/03/2025 contre le FC ISSY, au titre du championnat,
- Le 06/04/2025 contre le FCS BRETIGNY, au titre du championnat,
- Le 13/04/2025 contre l'ESA LINAS MONTLHERY, au titre du championnat,
- Le 04/05/2025 contre le FC PARAY, au titre du championnat,

Considérant que le joueur MELINARD Brice figure sur les feuilles de matches susvisées, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que les rencontres des 30/03/2025, 06/04/2025 et 13/04/2025 sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que la CRSRM, en sa réunion du 29/05/2025, a donné le match du 04/05/2025 contre le FC PARAY, perdu par pénalité à l'US FONTENAY SOUS BOIS pour avoir inscrit le joueur MELANARD Brice qui était suspendu,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 04/05/2025 a libéré le joueur MELINARD Brice de sa suspension d'un match,

Dit que le joueur MELINARD Brice n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC THIAIS que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

FEUILLES DE MATCHES

U16 – R3/D

28218258 – RC JOINVILLE 22 / LA SALESIIENNE DE PARIS 21 du 18/05/2025

Demande d'évocation formulée par le FCS BRETIGNY FOOT sur la participation et la qualification des joueurs MICILLO Clayton, MERTILUS Messi, KRID Mehdi, BELORGANE Bastien, ATTOUNGBRE Yao Yeli et NYADANU Owen, de LA SALESIIENNE DE PARIS, au motif que plus de 4 joueurs mutés sont inscrits sur la feuille de match, et que cela s'est produit plus tôt dans la saison, LA SALESIIENNE obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que même si LA SALESIIENNE DE PARIS a bien inscrit 6 joueurs mutés sur la feuille de match en rubrique, le FCS BRETIGNY n'apporte aucun élément permettant de connaître les autres matches au cours desquels LA SALESIIENNE DE PARIS aurait été en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Considérant que l'inscription sur une feuille de match d'un nombre de joueurs mutés supérieure à celui autorisé n'est pas un motif d'évocation, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF,

Dit la demande d'évocation irrecevable car insuffisamment motivée.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – R2/B

28227145 – CS MEAUX ACADEMY 21 / AS CHOISY LE ROI 21 du 17/05/2025

28227150 – ESA LINAS MONTLHERY 21 / CS MEAUX ACADEMY 21 du 24/05/2025

Demande d'évocation formulée par l'AS CHOISY LE ROI sur l'ensemble des joueurs susceptibles d'être interdits de surclassement et au regard du nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé sur les

2 rencontre en rubrique, le CS MEAUX ACADEMY obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CS MEAUX ACADEMY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que tous les joueurs n'étaient pas interdits de surclassement et que le motif d'évocation est irrecevable car cela aurait dû être des réserves ou une réclamation,

En ce qui concerne les joueurs susceptibles d'être interdits de surclassement :

Considérant que tous les joueurs figurant sur les feuilles de matches sont titulaires d'une licence 2024/2025 de catégorie U13,

Considérant que conformément à l'article 7 du Championnat de Paris – ile de France U14, ces joueurs pouvaient participer aux rencontres susvisées,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée,

En ce qui concerne le nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé sur les 2 rencontre en rubrique :

Considérant que sur la feuille de match du 17/05/2025 opposant le CS MEAUX ACADEMY à l'AS CHOISY LE ROI, sont inscrits 3 joueurs mutés (ANNETTE Aydan, EUSEBIO Hugo et RALIN ROUSSEAU Curtys) dont 2 hors délais (EUSEBIO Hugo et RALIN ROUSSEAU Curtys),

Considérant que sur la feuille de match du 24/05/2025 opposant le CS MEAUX ACADEMY à l'ESA LINAS MONTLHERY sont inscrits 3 joueurs mutés (ANNETTE Aydan, EUSEBIO Hugo et RALIN ROUSSEAU Curtys) dont 2 hors délais (EUSEBIO Hugo et RALIN ROUSSEAU Curtys),

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

– *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

– ***d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;***

– *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

– *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »

Considérant que le fait que le CS MEAUX ait inscrit sur les feuilles de matches des 17/05/2025 et 24/05/2025 un nombre de joueurs mutés hors délais supérieure à celui autorisé constitue un cas d'évocation prévu par l'article 187.2 susvisé, en l'espèce l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Par ces motifs, dit l'évocation fondée et :

- donne le match du 17/05/2025 perdu par pénalité au CS MEAUX ACADEMY (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'AS CHOISY LE ROI (3 points, 5 buts),

- donne le match du 24/05/2025 perdu par pénalité au CS MEAUX ACADEMY (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'ESA LINAS MONTLHERY (3 points, 8 buts),

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 FUTSAL – PHASE 2/POULE A

53148973 – PARIS 18 UNITED 21 / VILLEJUIF FUTSAL CLUB 21 du 25/05/2025

Demande d'évocation formulée par PARIS 18 UNITED au motif que les joueurs KHENNICHE Abdel et EID Mohamed, de VILLEJUIF FUTSAL CLUB, ont participé à la rencontre en rubrique sous une fausse identité et sans être inscrits sur la feuille de match, alors qu'ils ont participé la veille à la rencontre de championnat U18 Futsal – R2/A opposant PARIS 18 UNITED à VILLEJUIF FUTSAL CLUB.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Après audition de :

Pour PARIS 18 UNITED :

- M. MOURI Sofiane, Dirigeant,
- M. BOUAMEUR Heiddy, Dirigeant, ayant fait office d'arbitre,

Noté les absences de toutes les personnes de VILLEJUIF FUTSAL CLUB,

Considérant que les représentants de PARIS 18 UNITED expliquent en séance que 8 joueurs de VILLEJUIF FUTSAL CLUB ont participé à la rencontre alors que seulement 5 joueurs sont inscrits sur la feuille de match,

Considérant qu'ils indiquent avoir été alertés par des joueurs U18 de leur club ayant joué la veille contre VILLEJUIF FUTSAL CLUB dans le cadre du Championnat U18 FUTSAL de R2/A sur le fait que les joueurs KHENNICHE Abdel et EID Mohamed participant à la rencontre en rubrique avaient joué la veille, Considérant qu'au vu des pièces versés au dossier et des photographies des joueurs KHENNICHE Abdel et EID Mohamed issues de FOOT 2000 qui sont présentées, les représentants de PARIS 18 UNITED confirment qu'ils ont joué le match des U16 Futsal alors qu'ils ne sont pas inscrits sur la feuille de match,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation (au motif de la participation de joueurs non-inscrits sur la feuille de match), et donne le match perdu par pénalité à VILLEJUIF FUTSAL CLUB (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à PARIS 18 UNITED (3 points, 6 buts).

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € VILLEJUIF FUTSAL CLUB

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PARIS 18 UNITED

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

FC ISSY (500706)

Tournoi U12 des 28 et 29 juin 2025

Tournoi homologué.